

MEMORANDUM

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES et de la COMMUNICATION INTERNE
DIRECTION DE L'ARMEMENT ET DES OPERATIONS

POUR DIFFUSION à l'ensemble du personnel:

A : Comité de Direction
Chefs de Service
Commandants tous navires

ROSCOFF le : 5 février 2008

DE : Raphaël DOUTREBENTE
Commandant Jacques PRIGENT

MERCI D’AFFICHER CETTE NOTE SUR LES BORDS

NOTE D’INFORMATION

Ce matin, le Commandant du Pont Aven a été contraint de faire voter le personnel pour un arrêt du navire sur les revendications suivantes demandées par la CFDT.:

- Répression syndicale
- Augmentation générale des salaires de 5%
- catégorie 7 au minimum pour les marins
- indexation des kilomètres sur le prix du carburant.

Les résultats du vote ont été les suivants :

89 votants

61 exprimés

51 contre la grève

28 abstentions

2 pour la grève

8 nuls

Les équipes Pont et Machine ont refusé de voter à la demande de l'organisation syndicale CFDT. Ces derniers ont voté cette nuit à l'insu du Commandant, des officiers et du personnel hôtelier.

A cet instant, le navire est bloqué illégalement à Saint Malo par les équipages Pont et Machine.

Il est bon de rappeler à chacun que Monsieur Corbel et Monsieur Oury ont décidé de cette action en réponse au licenciement de Christian Leblond.

La direction légitime sa décision à la suite de l'autorisation délivrée par les affaires maritimes et en raison de la gravité, pour la compagnie et ses salariés, des propos mensongers, exagérés et enfin transmis à la presse.

La direction ne reviendra pas sur sa décision.

Monsieur Corbel et Monsieur Oury ne pouvaient pas appeler à un mouvement directement pour le licenciement de Monsieur Leblond car nous les avons informés du caractère illicite d'un tel mot d'ordre. Il est bon de rappeler que la jurisprudence constante de la Cour de cassation depuis le 19 mars 1982 indique, « doit être considérée comme illicite, la grève déclenchée à la suite d'un licenciement pour motif strictement personnel ».

Ils parlent de répression syndicale. Sur ce point, il n'en est rien car dans notre compagnie, la présence de délégués permanents détachés à terre est un usage extra-légal et que l'entreprise n'a jamais envisagé de le remettre en cause.

Sur l'augmentation générale, il est bon de rappeler que l'exercice du droit de grève suppose que l'employeur ait eu connaissance des revendications des salariés avant l'arrêt de travail. Or, il n'en est rien, et sur ce point Monsieur Corbel et Monsieur Oury n'ont jamais formulé une telle demande ni par écrit, ni par oral à la direction. De plus, les négociations salariales n'ont pas encore démarrées. Ce motif est lui aussi illégitime.

Concernant la demande de 7ème catégorie, il serait bon de rappeler à Monsieur Corbel et Monsieur Oury que cette demande ne peut être traitée car la catégorie est associée à une fonction occupée à bord. Les catégories des fonctions sont codifiées par l'ENIM et non par la compagnie. Monsieur Corbel et Monsieur Oury sont parfaitement informés de la refonte en cours du décret de 1952 qui pourrait amener, de façon légale, des améliorations catégorielles pour les fonctions de base. Cette revendication est également illicite.

Sur l'indexation des kilomètres sur le prix du carburant, personne ne sait ce que cette revendication signifie.

Enfin, il est bon de rappeler que comme tout droit, le droit de grève ne peut être exercé abusivement. Un retard à l'appareillage de 6 heures demandé est bien une désorganisation de l'entreprise. La Cour de cassation depuis le 30 mai 1989, et depuis le 4 novembre 1992 considère que l'abus de grève constitue une faute lourde pouvant entraîner des sanctions pour les personnes concernées.

Chacun doit prendre ses responsabilités. La direction ne changera pas le Cap fixé. Notre préoccupation à tous doit être « les Clients ». Ces derniers se sont retrouvés pris en otage par ce mouvement uniquement déclenché pour réagir au licenciement de Monsieur Leblond. Sur ce point, la direction indique que Monsieur Leblond a des voies de recours légales mais qu'en aucune manière il ne sera réintégré dans notre compagnie.

Nous appelons Monsieur Oury et Monsieur Corbel à changer d'attitude et revenir à la table des négociations.

Bien à vous,

Roland MICHELET
Directeur SERESTEL



Cdt Jacques PRIGENT
Directeur de l'Armement
Et des Opérations



Raphaël DOUTREBENTE
Directeur des Ressources
Humaines

